





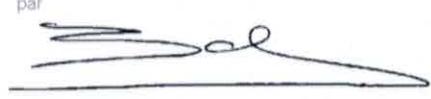
Référence : 074BB000487  
SCI NPC3  
46 rue Van Pelt  
62300 LENS

## NOTE DE SYNTHÈSE

	AMIANTE (5 pages)	
	Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.	<b>Absence</b>

## AMIANTE

### Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	46 rue Van Pelt 62300 LENS	Propriétaire :	SCI NPC3
Batiment :	NC	Adresse du propriétaire :	24 rue Dessenne 62410 HULLUCH
Etage :	NC		
Références cadastrales :			
N° de lot :	NC	Ref donneur d'ordre :	BBNPC02
Descriptif sommaire :	Commerce RDC		
C Mission		D Technicien	
Date de la mission :	30/06/2010	Nom prénom :	BASCOULERGUE Benjamin
Référence mission :	074BB000487	Certification n° :	SQ1583
Référence mandataire :		Délivré le / par :	par 
E Conclusion			
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.			
F Commentaires			

**G Résultats détaillés**

Localisation	Composant de construction	Type de matériau	Prélèvement / Avis Tech / Absence	Référence prélèvement	Présence d'amiante		Etat de conservation
					Sur analyse	Sur décision	
<b>Commerce RDC</b>							
Vol 3	Murs et cloisons <<en dur>>	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 3	Revêtements de sol	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 3	Plafonds	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 2	Murs et cloisons <<en dur>>	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 2	Revêtements de sol	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 2	Plafonds	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 1	Murs et cloisons <<en dur>>	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 1	Revêtements de sol	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 1	Plafonds	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	
Vol 1	Conduits de fluides (air, d'eau, autres fluides)	Neant	Absence	Néant	Néant	Néant	

**Identification des parties privatives n'ayant pu être visitées et justifications**

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
Néant	Sans Objet	Sans Objet

**Annexe 13-9 du code de la Santé Publique**

**Programme de repérage de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-26**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
	<b>1. Parois verticales intérieures et enduits</b>
Murs	Flocage, projections et enduits, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment)
Poteaux	Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, plâtre).
Cloisons - Gains et coffres verticaux	Flocage, projections et enduits, panneaux de cloison.
	<b>2. Planchers, plafonds et faux-plafonds</b>
Plafonds	Flocage, enduits projetés, panneaux collés ou visés.
Poutres et charpentes	Projections et enduits.
Gains et coffres verticaux	Flocage, enduits projetés, panneaux.
Faux-plafond	Panneaux.
Planchers	Dalles de sol.
	<b>3. Conduits, canalisations et équipements</b>
Conduits de fluides (air, eau et autres)	Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits
	<b>4. Ascenseurs, monte-charge</b>
Trémies	Flocage

## H Légende état de conservation

### 1) Flocage, calorifugeage et faux plafond

Conformément au Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

**Résultat 1:** le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article 3 du DÉCRET N° 96-97 DU 7 FÉVRIER 1996 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 97-855 DU 12 SEPTEMBRE 1997 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**Résultat 2:** Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

**Résultat 3:** les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

### 2) Autres matériaux

Conformément à l'annexe I de l'Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

**Bon état:** il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

**Autre ( Mauvais ETAT )** il est préconisé de faire procéder au retrait ou recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés dégradés.

## I Cadre juridique de l'intervention

Examen réalisé conformément à l'application du Décret 96/97 du 7/02/96, modifié par le décret 97/855 du 12/09/97, le décret 2001-840 du 13/09/01 et le décret 2002/839 du 03/05/02, de l'arrêté du 22/08/02, des articles L 1334-7, R 1334-14 et R 1334-29 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles, sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance. Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de plafond ou trappes de visites, ni investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux conformes à la norme NF X46-020.

Pour exonérer le vendeur des vices cachés sur un bien immobilier vendu, le constat amiante n'est valable que s'il y est joint le rapport des parties communes réalisé conformément au décret 96-97 modifié, à l'arrêté de 22/08/02 et à la norme NF X46-020

## J Réerves de responsabilité

Nos investigations se limitent:

- aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage;
- aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

En cas de locaux occupés:

- Si refus d'évacuer les locaux, pour des raisons de sécurité, les investigations ne pourront être correctement effectuées sur les matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.
- Il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire d'assurer toute information, précaution, protection à l'égard des tiers.

\*IMPOSSIBILITE TECHNIQUE (cf tableau récapitulatif)

Dans certains cas, l'opérateur de repérage se trouve dans l'impossibilité technique d'effectuer son sondage et/ou prélèvement:

- Moyen d'accès non mis à disposition (supérieur à trois mètres de haut, absence des personnes dûment habilitées et nécessaires pour permettre la visite des locaux)
- Les prélèvements ou sondages "Destructifs" (cf Normes AFNOR NF X46-020) ne sont pas effectués dans le cadre d'un repérage avant vente ou pour l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA)
- Le prélèvement ou sondage représente un risque sanitaire ou physique avéré pour l'opérateur (Droit de retrait)
- Même en cas de repérage avant travaux ou démolition, les éléments noyés ou dissimulés dans le gros oeuvre ne pourront pas systématiquement faire l'objet d'investigation.

## K Moyens d'investigation

- inspection visuelle des composants de la construction afin d'y rechercher les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sur la base de la liste en annexe 13-9 du code de la Santé Publique ci-dessous.
- sondages de type non destructif, permettant d'accéder visuellement aux produits et matériaux recherchés
- classement des matériaux et produits selon leurs caractéristiques
- prélèvements pour déterminer par analyse, lorsque les connaissances de l'opérateur de repérage ne lui ont pas permis de conclure la présence effective d'amiante dans des matériaux et produits susceptibles d'en contenir.
- identification de l'état de conservation ou de dégradation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE (arrêté du 22 août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé.

L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la pègre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf point 2 ci-après).

### 2. Information des professionnels

Professionnels attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment).

-Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

-Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment.

-Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

-Par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière.

-En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante.

Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

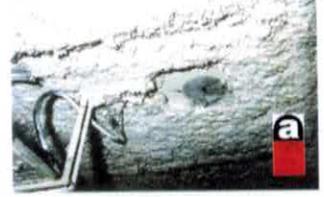
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvus, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11881\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



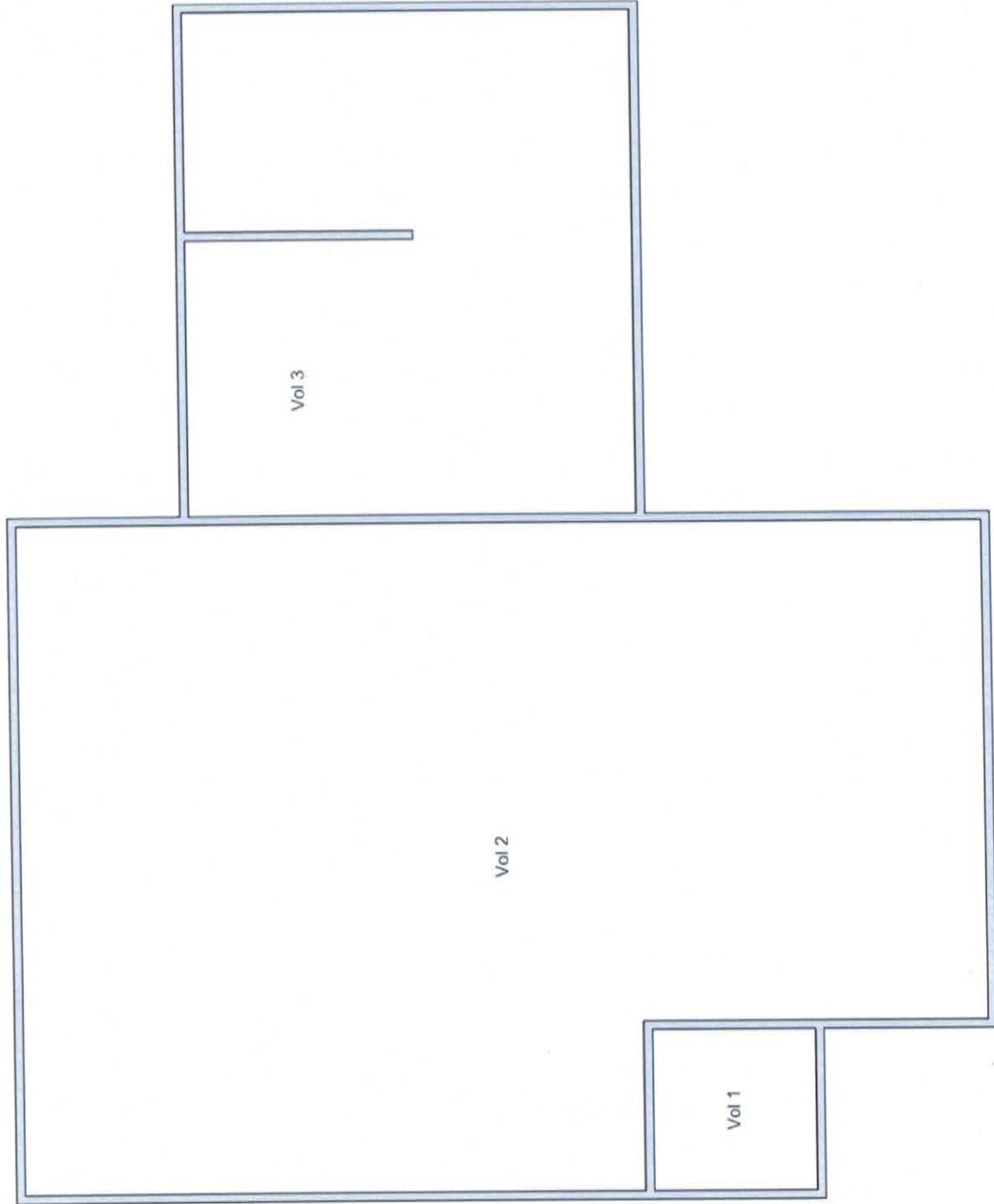
Exemple de produits contenant de l'amiante



Amiante

# Plan de repérage: Commerce RDC (Amiante)

Référence : 074BB000487



SQI certifie par la présente que :

## BENJAMIN BASCOULERGUE

Enregistré(e) sous le N°SQI : SQ1583

A passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences :

Domaine Technique	Certification Initiale	Limite de validité**
AMIANTE	19/11/2007	18/11/2012
PLOMB	09/11/2007	08/11/2012
TERMITES Métropole	09/11/2007	08/11/2012
GAZ	09/11/2007	08/11/2012
DPE	20/09/2007	19/09/2012
ELECTRICITE	11/12/2008	11/12/2013

qui ont été réalisés par S.Q.I conformément au référentiel

## NF EN ISO/CEI 17024 : 2003

Et aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

et font l'objet du présent certificat enregistré par SQI sous le N° :

### DTI / 0709-064

Certaines prestations rapportées dans ce document ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

\*\* Les conditions de maintien de la certification sont définies au chapitre 6.4 de la norme ISO/CEI 17024:2003. Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat S.Q.I est consultable sur le site internet de S.Q.I à l'adresse <http://www.sqi-online.com>. Elle est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés.

Le Directeur de S.Q.I,



Eric LEROY

La personne certifiée,



BENJAMIN BASCOULERGUE

**TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**  
**Diagnosticteurs immobilier**  
**HA RCP0078179**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES  
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
<b>Dont :</b>	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

**RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS**

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR**

- Etendue des garanties	7 500 000,00 Euros	par sinistre
<b>Dont</b>		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	800 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

16/11/2009 21:27  
RCP0078179

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT : HA RCP0078179**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : B. BASCOULERGUE  
45 BOULEVARD DALOZ  
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGES

Assuré : B. BASCOULERGUE  
45 BOULEVARD DALOZ  
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGES

**LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

**ACTIVITES DE L'ASSURE**

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

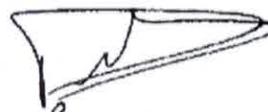
- Contrôle Périodique Amiante
- Diagnostic amiante avant travaux
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Diagnostic gaz
- Diagnostic termites
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité

**PERIODE DE VALIDITE**

La présente attestation est valable pour la période du 14 Janvier 2010 au 13 Janvier 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox -Diagnosticheurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

**Fait à Paris, le 16/11/2009  
Pour les Assureurs**



16/11/2009 21:27  
RCP0078179